

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/054-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Stationnement interdit côté église – Parking rue du Colonel Fabien

Nettoyage des gouttières de l'église

Mercredi 03 mai 2023

-Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-9, R417-10, R417-11, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu la demande du service des Techniques de Marly-la-Ville,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer le stationnement aux abords de l'église, parking rue du Colonel Fabien le mercredi 03 mai 2023.

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter les travaux de nettoyage des gouttières de l'église par les agents techniques de la mairie de Marly-la-Ville, les places de stationnement au droit du chantier seront neutralisées à partir du mardi 02 mai à 20h00 au mercredi 03 mai 2023 à 17h00.

Article 2 : Tout arrêt et stationnement de véhicules sera considéré comme gênant sur le périmètre nécessaire au chantier.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par le service technique ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 21 avril 2023,

Le Maire, André SFECQ.

